



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Aisne sur la commune de Montigny-Lengrain (02)

n° : F-032-17-P-0132

Décision du 27 octobre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18,

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-032-17-P-0132 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Aisne sur la commune de Montigny-Lengrain (02), reçue de la direction départementale des territoires de l'Aisne le 26 septembre 2017,

Considérant les caractéristiques de la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Aisne sur la commune de Montigny-Lengrain,

- qui concerne le risque d'inondation par débordement de rivière, ruissellement et coulées de boues,

- qui s'applique au PPRI de la vallée de l'Aisne approuvé le 24 avril 2008 sur la commune de Montigny-Lengrain,

- qui fait suite à la demande du maire de Montigny-Lengrain en date du 6 mars 2017, au rapport de lutte contre le ruissellement de la chambre d'agriculture du 19 octobre 2015 et à une constatation lors de la visite effectuée par le pétitionnaire avec les représentants communaux le 29 juin 2017,

- qui consiste à rectifier une erreur matérielle de la carte de zonage en éliminant ou déplaçant certaines représentations des trajectoires (flèches) des coulées de boues, en n'intégrant pas les habitations existantes dans la zone à préserver (marron) et en créant ou agrandissant les zones d'accumulation de ruissellement et de coulées (jaune), sans modification du règlement,

- qui n'entraînera pas, selon les indications données par le pétitionnaire, de prescription de travaux collectifs de prévention du risque d'inondation,

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par la modification ainsi que des incidences prévisibles, en particulier :

- l'absence d'incidence notable prévisible sur les différentes zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II recensées sur le territoire communal,

- l'absence d'incidence en termes d'étalement urbain au vu des modifications de très faible ampleur des zones réglementées,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Aisne sur la commune de Montigny-Lengrain présentée par la direction

départementale des territoires de l'Aisne, n° F-032-17-P-0132, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 octobre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX